

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à l'article 3 de la loi du 13 mars 1874 sur les extraditions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 3 de la loi du 13 mars 1874. sur les extraditions, porte qu'en cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, sur l'exhibition d'un mandat décerné par le juge d'instruction du lieu dans lequel il réside ou dans lequel il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné, aux autorités belges, par les autorités du pays où l'étranger a été condamné ou poursuivi.

Il doit être mis en liberté s'il ne reçoit communication du document sur le fondement duquel son extradition est réclamée, endéans un délai de quinze jours, lorsqu'il s'agit d'un État limitrophe. Ce délai est porté à trois semaines en ce qui concerne les autres pays d'Europe.

L'expérience a prouvé que, pour les grands États limitrophes, le délai de quinze jours n'est pas toujours suffisant : il est arrivé que des individus ont dû être mis en liberté, parce qu'il n'avait pas été possible de leur communiquer, en temps utile, le document prescrit par l'article 3. En instituant un seul délai de trois semaines, applicable à tous les États de l'Europe, l'article 1^{er} du projet permettra au Gouvernement de mettre fin à une situation regrettable.

L'article suivant règle la procédure à suivre pour obtenir l'arrestation et le retour en Belgique des étrangers qui, lorsque leur extradition est demandée, ont quitté notre territoire à bord d'un bâtiment belge ; il comblera une lacune et assurera d'une manière plus complète l'exécution de la loi. Conformément au principe général énoncé dans l'article 1^{er}, il ne sera

fait usage de cette faculté qu'en faveur des Gouvernements qui se seront engagés à nous accorder la réciprocité sous ce rapport.

J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien réserver à ces dispositions un accueil favorable.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 13 mars 1874 est modifié comme suit :

« Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. »

ART. 2.

La disposition suivante sera insérée après l'article 3 de la dite loi et formera l'article 3^{bis} :

« Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté le territoire, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le paragraphe 1^{er} de l'article précédent et prendre, avec l'autorisation du Ministre de la Justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.

« Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

» Mention sera faite du tout sur le livre du bord.
» Le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article 3 précité
prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été
écroué dans l'une des prisons du Royaume. »

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
